Fonction des membres du Conseil élu

1.1. Les membres du Conseil élu doivent assumer la responsabilité de contribuer au succès et à la productivité du Conseil élu et de ses comités, afin d'atteindre ses objectifs et actualiser sa mission et sa vision.

Obligations des membres du Conseil élu

2.1. Par conséquent, les membres du Conseil élu, incluant la présidence et la vice- présidence, doivent :

2.1.1. Se préparer à participer aux activités du Conseil élu de façon responsable.

2.1.2. Participer activement aux délibérations.

2.1.3. Respecter le *Règlement intérieur* du CSAP, la *Loi sur l'éducation,* SNS 2018, c 1, ann A telle que modifiée, la *Loi sur le Conseil scolaire acadien provincial,* SNS 2023, c 10 telle que modifiée et les politiques applicables aux membres du Conseil élu.

2.1.4. Faire preuve de loyauté à l'égard du CSAP et de la communauté acadienne et francophone et les représenter en amenant les perspectives de la région d'où il provient, tout en décidant en fonction des intérêts de toute la communauté acadienne et francophone de la province.

2.1.5. Respecter la légitimité de la décision finale du Conseil élu.

2.1.6. Se rendre responsable de son comportement et de l'efficacité du groupe.

2.1.7. Appuyer la présidence dans son rôle de diriger les travaux.

2.1.8. Reconnaitre que les besoins du personnel sont sous la juridiction de la direction générale et s'abstenir de s'ingérer dans la gestion ordinaire du CSAP par la direction générale ou dans toute autre question qui relève de la direction générale.

2.1.9. Posséder le droit de discuter avec qui il veut et d'accepter des invitations à participer à diverses rencontres à condition que ce soit très clair que les membres du Conseil élu n'ont d'autorité qu'en tant que groupe et que la présidence, ou la vice-présidence en cas d'absence ou d'empêchement de la présidence, est le seul porte-parole du Conseil élu.

2.1.10. Malgré le paragraphe 2.1.9. de la présente politique, les demandes provenant des médias concernant le CSAP ou ses activités qui sont dirigées aux membres du Conseil élu doivent être redirigées à la présidence du CSAP et à la direction générale pour un suivi.

Références

- *Loi sur le Conseil scolaire acadien provincial*, SNS 2023, c 10.
- *Loi sur l'éducation*, SNS 2018, c 1, ann A.